



DIRECTION ROUTES & AMENAGEMENT
Agence Départementale
d'Aménagement de Bar-le-Duc

Affaire suivie par Bertrand MUËL
Téléphone : 03.54.61.04.70

DDT de la Meuse

Madame Sylvie GEORGES
Instructrice Service Urbanisme
14, Rue Antoine Durenne
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 12 mars 2025

Objet : Avis sur PC
Vos Réf. : Dossier n° PC 055 120 20 00002
SAS Tensol 20 représenté par Monsieur Stéphane MICHAUT
Construction d'une centrale agrivoltaïque au sol
La Belle Epine
55000 COMBLES-EN-BARROIS

Madame,

Le projet de la consultation impacte une route départementale (RD 635), sur l'ADA de Bar-le-Duc.

L'ensemble des RD du Département sont classées en 4 niveaux. En fonction de chaque classement, est associé un niveau de service.

La RD 635 est classée en niveau 1 et c'est une route à caractère prioritaire.

En période hivernale, elle est traitée 24h/24. C'est une route non soumise aux restrictions des barrières de dégel.

Le dernier comptage routier de cette section fait état de 4625 Véhicules/Jour (V/J) dont 3% de Poids-Lourds (PL).

Aussi, j'émet un avis favorable au projet, mais précise que le projet est situé hors agglomération, et que la vitesse est réglementée à 90km/h sur cet axe.

De ce fait, conformément à l'article 27 du règlement de voirie départemental, la construction aura un recul de 10.00m par rapport à l'axe de la chaussée.

Aussi, le projet de la centrale agrivoltaïque au sol, devra prendre en compte les mesures de sécurité de l'extrait de l'article 23 du règlement de voirie départemental, relatif à l'implantation des parcs photovoltaïques en bordure de DPRD :

ARTICLE 23 – IMPLANTATION D'ÉOLIENNES – PARC PHOTOVOLTAÏQUE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

NOTE DE DOCTRINE N° 2012-264 du 05/09/12

Des mesures de sécurité ont été rendues nécessaires pour sécuriser les usagers des routes départementales.

L'implantation des parcs photovoltaïques à proximité du domaine public routier devra observer une certaine cohérence puisqu'il n'existe pas de distance minimale à respecter. Le demandeur devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbération par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances visuelles directes vers les axes des chaussées.

Lorsque l'implantation des panneaux photovoltaïques est susceptible de provoquer des reflets du soleil en direction de la route départementale, le pétitionnaire devra prévoir la mise en place d'un écran en limite de propriété (haie végétale ou autre) afin de protéger les usagers de la route d'éventuels éblouissements.

Lors de l'instruction des permissions de voirie, il sera précisé, après un état des lieux initial contradictoire (pétitionnaire et un représentant de l'Agence Départementale d'Aménagement territorialement concernée), que les chemins d'accès seront revêtus en béton bitumineux sur 50 m, ainsi qu'au débouché avec une largeur et une structure suffisamment adéquate pour l'accès aux transports exceptionnels lors de leur construction et lors de leur maintenance (sans oublier le renforcement de la rive opposée pour assurer leur bonne giration si nécessaire). La gestion des eaux de ruissellement sera appliquée conformément aux articles 33 à 37 du présent règlement.

A l'issue des travaux, un état des lieux final contradictoire sera établi.

Toutefois, le rejet des eaux pluviales ne devra en aucun cas se faire sur l'emprise du domaine public départemental.

Enfin, si la création d'un accès et ou des raccordements de réseaux font l'objet de travaux sur le Domaine Public Départemental, une demande de permission de voirie devra être formulée auprès de l'ADA de Bar-le-Duc.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

David FALBO

Responsable de l'Agence départementale
d'Aménagement de Bar-le-Duc